

Je renvoie la présidence au paragraphe 334(8) de la Cinquième édition du *Beauchesne*, où il est clairement dit que la jurisprudence est contradictoire pour ce qui est de savoir si la clôture peut être invoquée dans le cas d'un article qui n'a pas été mis en discussion et renvoyé à plus tard, pour étude en comité plénier.

Comme le député de Kingston et les Îles l'a indiqué, à quatre reprises—une fois en 1913, deux fois en 1917 et une fois en 1919—l'examen de tous les articles avait été différé avant le dépôt de la motion de clôture; par contre, à deux reprises, soit en 1932, relativement à une mesure concernant le chômage et des mesures de secours pour les agriculteurs, et en 1956, relativement au projet de loi sur le pipeline, la clôture a été invoquée dans le cas d'articles qui n'avaient pas encore été pris en considération.

De toute évidence, la jurisprudence est contradictoire; il existe des précédents pour appuyer les deux côtés de l'argument. Cependant, je crois que nous ici présents à la Chambre aurions tout intérêt à examiner la plus récente décision de notre président, décision que celui-ci a rendue le 15 décembre dernier lorsque le leader adjoint du gouvernement à la Chambre a tenté d'invoquer la clôture relativement à un débat qui n'était pas encore commencé.

Dans sa décision, le Président a indiqué très clairement qu'une telle façon de procéder était inacceptable et qu'elle allait à l'encontre de la procédure.

Je ferais remarquer à la présidence que nous nous retrouvons aujourd'hui dans une situation tout à fait analogue. On nous demande d'accepter la possibilité de discuter une motion de clôture à l'égard de questions qui n'ont pas encore été mises en discussion. A mon avis, la présidence devrait rejeter la motion de clôture du leader parlementaire adjoint comme étant irrecevable.

Le président: La présidence donne la parole au ministre d'État.

M. Lewis: Monsieur le président, pour commencer, je voudrais féliciter le député de Kingston et les Îles de sa toute première incursion dans le domaine de la procédure à cette Chambre. Je le félicite des points qu'il a soulevés au cours de son intervention.

Il nous a demandé de respecter les commentaires formulés pendant le débat tenu à cette Chambre, débat qui, à notre avis, a été très utile. Les commentaires que nous avons recueillis à ces occasions sont toujours instructifs. Toutefois, je crois que la présidence conviendra, comme tous les députés, que nous sommes plus enclins à respecter les précédents établis par les présidents antérieurs que les commentaires entendus au cours d'un débat. Au lieu de demander à la présidence de passer outre aux

décisions des présidents antérieurs, nous lui demandons de respecter les précédents.

Le député de Kamloops a signalé que, le 15 décembre dernier, un avis de clôture a été jugé irrecevable—c'est vrai, j'en conviens. Cet avis de motion, qui visait à appliquer la clôture, a été jugé irrecevable pour une raison bien précise: l'avis avait été donné avant que ne commence le débat sur la motion de deuxième lecture du projet de loi.

Je peux comprendre cette décision. D'ailleurs, j'avais indiqué à l'époque que nous nous étions aventurés sur ce terrain tout en sachant fort bien qu'il n'y avait aucun précédent. Je me souviens d'avoir déclaré que nous avions quand même décidé de tenter notre chance—malheureusement, nous n'avons pas réussi à faire valoir notre point de vue, et j'ai félicité la présidence sur la décision qu'elle avait prise.

Il est bien évident qu'un avis de clôture devrait être donné au moment approprié. J'en conviens. Cependant, je veux signaler au député que l'incident du 15 décembre, quand nous avons donné un avis de clôture avant même que ne commence le débat, n'a rien à voir avec ce qui s'est produit hier soir, lorsque nous avons avisé la Chambre que nous proposerions la clôture à la toute première occasion pendant l'étude du projet de loi en comité plénier.

Je signale que l'article 57 du Règlement stipule, entre autres choses, que tout ministre de la Couronne peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le Comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou tout article et que cet examen ne soit pas différé davantage.

Conformément à l'article 57 du Règlement, j'ai donné avis hier de notre intention de proposer une motion de clôture aujourd'hui. C'est parce que nous poursuivons actuellement en comité plénier l'examen du projet de loi que j'ai proposé maintenant la motion.

Je fais observer à la présidence que nous avons respecté toutes les formalités en proposant que tous les éléments du projet de loi, dont aucun n'avait été voté ou réservé par le comité au moment de la présentation de la motion, soient visés par la motion de clôture. La motion vise tous les éléments du projet de loi et porte qu'ils soient examinés en premier lieu par le comité plénier.

Comme il est fait usage du pluriel dans l'article 57, qui est resté inchangé depuis 1913, mis à part, comme on l'a dit, le délai horaire, qui est passé de 2 heures à 1 heure, il est évident qu'une motion de clôture peut s'appliquer à tout ou à une partie des éléments du projet de loi. Nous avons même ajouté à l'avis des listes pour nous assurer de son exhaustivité.